

Décret

Générale

colonial

## Décret n° du 2 avril 1941 complétant l'article 1er du décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans certains territoires d'outre-mer à l'égard d'individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 avril 1941

Numéro JO  
n° 533 du 30/04/1941

Date du numéro  
30 avril 1941

### VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur le rapport du Garde des Sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Secrétaire d'Etat aux colonies

Vu le décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétaire d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion à l'égard d'individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 1er du décret du 10 septembre 1910 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « Sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies le gouverneur général ou le gouverneur peut prononcer cet internement dans un centre situé hors des territoires placés sous son autorité. »

#### Art. 2

— Le Garde des Sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**Pn. PÉTAIN.Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français :Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice,BARTHÉLEMY.Le Secrétaire d'Etat aux colonies,PLATON.**